

Référence : DAUT-SESMS-MESSAH- 2022 - 17285

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et plus particulièrement les articles L.313-1 et L.312-8 prévoyant que le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations ;
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** L'arrêté du 11 avril 2007 donnant autorisation à l'Association pour la Réadaptation des Déficients Mentaux (ARDM) de créer une Maison d'Accueil pour Personnes Handicapées Agées (MAPHA) Gravir de 12 places à Garlin ;
- VU** L'arrêté du 8 décembre 2016 accordant le transfert d'autorisation de la MAPHA Gravir à l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) ;
- VU** Le rapport d'évaluation externe transmis par l'établissement au Département le 9 décembre 2020 ;
- VU** Le courrier du Département daté du 24 octobre 2022, relatif à l'analyse de ce rapport d'évaluation externe.

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 11 avril 2022 ;

Considérant qu'après analyse des résultats de ce rapport d'évaluation, il apparaît que ce renouvellement d'autorisation n'est pas remis en question.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

- ARRETE -

ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'ADIAPH, au profit de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) MAPHA Gravir située 18 chemin de Loumagne – 64 330 GARLIN.

La capacité de la structure est de 12 places.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation de l'EANM MAPHA Gravir est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 avril 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 4

Cette autorisation de fonctionnement vaut habilitation à recevoir tout bénéficiaire de l'aide sociale.

ARTICLE 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ADIAPH

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) MAPHA Gravir

N° FINESS : 64 001 753 9

N° SIRET : -

Code catégorie : 449 (établissement d'accueil non médicalisé). Capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médical, personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	700	Personnes âgées (sans autre indication)	12

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

PAU, le **09 DEC. 2022**

LE PRESIDENT



Jean-Jacques LASSERRE